

9. Le Canada accepte la zone d'aménagement dans son état actuel et abandonne tout droit d'action qui pourrait autrement exister contre les États-Unis, ses agents, ses fonctionnaires ou ses employés en raison de défauts évidents ou cachés de la zone d'aménagement ou d'une partie de celle-ci ou du matériel ou des objets qui s'y trouvent; en outre, le Canada tient indemnes et à couvert les États-Unis, ses agents, ses fonctionnaires, ou employés ou mandataires relativement à toute réclamation ou responsabilité qui pourrait découler de l'utilisation de la zone d'aménagement par sa Majesté, ses agents, ses employés, ses sous-locataires, ses mandataires ou autres.

10. Le Gouvernement des États-Unis ne sera assujéti à aucun impôt ni à aucune autre responsabilité financière découlant de toute activité dans la zone d'aménagement.

11. Les États-Unis continueront de contrôler l'accès aux eaux adjacentes à la zone d'aménagement et situées dans les environs ainsi que l'utilisation faite de ces eaux, lesquelles ont été délimitées par l'échange de Notes signées le 13 août et le 23 octobre 1947⁽¹⁾ et modifiées pour tenir compte des conditions physiques actuelles notées et délimitées à l'annexe B, sauf si lesdites eaux font partie de la description de la zone d'aménagement donnée à l'annexe A et illustrée à l'annexe B. Les autorités administratives exerceront le contrôle de cette partie des eaux décrite à l'annexe A et illustrée à l'annexe B de manière à assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation de la zone d'aménagement, du mouillage, de l'amarrage et du mouvement des navires et autres embarcations à l'intérieur du port d'Argentina.

12. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, les dispositions de l'Accord de 1941 ne s'appliqueront pas à la zone d'aménagement tant que durera le bail de rétro-location à sa Majesté; la zone d'aménagement sera plutôt considérée comme ne faisant pas partie de la zone cédée à bail aux États-Unis en vertu de l'Accord de 1941.

13. Tous les baux accordés par sa Majesté pour la sous-location de la totalité ou d'une partie quelconque de la zone d'aménagement contiendront une clause portant que lesdits baux sont assujétiés aux dispositions du présent Accord, y compris celle du droit de reprise de possession énoncée au paragraphe 1 de la présente Annexe.

14. Le présent Accord et le bail de rétro-location à sa Majesté n'entraîneront pour les parties aucun frais de loyer et de servitude autre que les indemnités exigées au paragraphe 9 de la présente Annexe.

15. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe, le Gouvernement des États-Unis convient avec le Gouvernement du Canada de la jouissance paisible de la zone d'aménagement.

⁽¹⁾Recueil des Traités 1952 N° 14